

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le Consortium Gaspé Cured enr. se sont mis d'accord pour créer un fonds de stabilisation des emplois;

ATTENDU QUE les parties ont également convenu de mettre sur pied un Comité d'adaptation de la main d'oeuvre (CAMO) qui aura pour mandat de préparer un plan stratégique de développement à court, moyen et long termes et d'élaborer un plan d'action et un échéancier de réalisation des stratégies retenues;

ATTENDU QUE le CAMO aura la responsabilité de gérer le fonds de stabilisation des emplois;

ATTENDU QUE le Consortium Gaspé Cured enr. a confirmé son intention de contribuer au fonds de stabilisation des emplois pour une somme d'environ de 650 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Emploi et de la Solidarité acceptera de consentir une aide de 756 000 \$ sous la forme d'une subvention de 50 % de la rémunération versée aux travailleurs et travailleuses en vertu de la mesure Stabilisation de l'emploi d'Emploi Québec, dont les crédits ont déjà été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser une subvention maximale de 400 000 \$ au Comité d'adaptation de la main-d'oeuvre du Consortium Gaspé Cured enr. (CAMO Gaspé Cured) qui a la responsabilité de gérer le fonds de stabilisation des emplois convenu entre les parties;

QUE cette somme de 400 000 \$ soit prise à même les crédits du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1998-1999;

QU'il soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter la présente décision.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30661

Gouvernement du Québec

Décret 1059-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret 263-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Louise Dandurand a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique en vertu du décret 615-97 du 7 mai 1997, qu'elle a démissionné le 2 février 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations et recommandation requises par le paragraphe *d* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Filion, vice-rectrice à la recherche à l'Université Laval, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un premier man-

dat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Dandurand.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30662

Gouvernement du Québec

Décret 1060-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement, dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e*, et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Collin a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 937-95 du 5 juillet 1995, que son mandat se termine le 31 août 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Philippe Barbaud a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 1227-95 du 13 septembre 1995, que son mandat se termine le 12 septembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné madame Colette Deaudelin et monsieur Jean-Pierre Collin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Pierre Collin, professeur à l'INRS, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

QUE madame Colette Deaudelin, professeure à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter du 13 septembre 1998, en remplacement de monsieur Philippe Barbaud.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30663

Gouvernement du Québec

Décret 1061-98, 21 août 1998

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE monsieur Michel Harvey a été nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 1218-94 du 3 août 1994, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Anne Marrec a été nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret 422-95 du 29 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;